

Portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 74 et 75 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française (corps d'emplois de catégorie B des secrétaires d'administration et des techniciens).

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39/2014/APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-2017 PR/APF du 23 août 2017 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

A R R E T E :

Article 1er - Les examens professionnels prévus aux articles 74 et 75 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004, pour l'accès au 2ème et 3ème grades du corps d'emplois des secrétaires d'administration et des techniciens, sont ouverts dans les conditions définies ci-après.

I - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION PRINCIPAL OU DE TECHNICIEN PRINCIPAL

Article 2 - Sont autorisés à prendre part aux épreuves, les **secrétaires d'administration et techniciens** qui ont atteint le 8^{ème} échelon au 1^{er} janvier de l'année 2018.

Article 3 - L'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration principal ou de technicien principal est ouvert pour **trois (3) postes**.

Il comprend une épreuve unique, distincte par filière, administrative ou technique, qui consiste en un résumé de texte (durée 2 heures).

II - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION EN CHEF OU DE TECHNICIEN EN CHEF

Article 4 - Sont autorisés à prendre part aux épreuves, les **secrétaires d'administration principaux** et les **techniciens principaux** qui réunissent trois (3) ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2018.

Son également autorisés à prendre part aux épreuves, les **secrétaires d'administration** et les **techniciens** ayant six (6) ans de services effectif et justifiant d'un diplôme de 1^{er} cycle d'études supérieures.

Article 5 - Les postes à pourvoir seront déterminés au vu des besoins à satisfaire dans la limite maximale de **quatre (4) postes**.

Article 6 - L'examen professionnel d'accès au grade de **secrétaire d'administration**

en chef ou de **technicien en chef** comprend une épreuve unique, distincte par filière, administrative ou technique, qui consiste en un résumé de texte (durée 2 heures).

III - CONDITIONS ET MODALITES COMMUNES A TOUS LES GRADES

Article 7 - La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire sera affichée sur le tableau situé au 2^e étage de l'immeuble TETUNA'E, à l'assemblée de la Polynésie française, et publiée sur le site : [http:// www. assemblee.pf](http://www.assemblee.pf).

Article 8 - Les fonctionnaires visés à l'article 7 ci-dessus doivent faire acte de candidature.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à compter du **lundi 30 avril 2018** :

1. au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française :
Immeuble TETUNA'E – 2^e étage
22, rue du docteur CASSIAU – PAPEETE
B.P 28 – 98713 PAPEETE
Téléphone : 40 41 63 00
2. sur le site internet : [http:// www. assemblee.pf](http://www.assemblee.pf).

Article 9 - La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 4 mai 2018 à 16 heures.**

Article 10 - À l'appui du dossier d'inscription, tout candidat doit fournir trois enveloppes autocollantes (16,2cm x 22,4cm) libellées à son adresse ou à sa boîte postale et trois timbres au tarif en vigueur.

Le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Article 11 - La date des épreuves sera communiquée par un avis ouvert au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'assemblée de la Polynésie française (*immeuble Tetuna'e*). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Article 12 - Le pli cacheté contenant le sujet est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les copies terminées ou non, sont remis aux surveillants.

Article 13 - La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1. Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;
2. Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit;
3. Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter

aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4. Les copies sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Article 14 - Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Article 15 - Toute note inférieure à dix (10) sur 20 est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

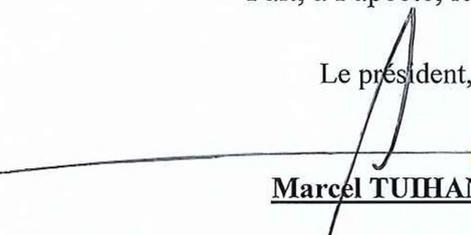
Article 16 - Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne SANTINI, secrétaire général, présidente ;
- Mme Titaua BOURGEOIS, contrôleur des dépenses engagées ;
- Mme Esméralda BERTHO, secrétaire d'administration en chef ;
- Mme Hinano LEE, secrétaire d'administration en chef.

Article 17 - Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait, à Papeete, le 18 AVR. 2018

Le président,


Marcel TUIHANE

